

PARTIE 2

ÉLÉMENTS DE RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES, PAR LES ACHETEURS PUBLICS, EN MATIÈRE D'ACHAT DE PAPIER PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Qu'est-ce qu'un papier de qualité écologique ?

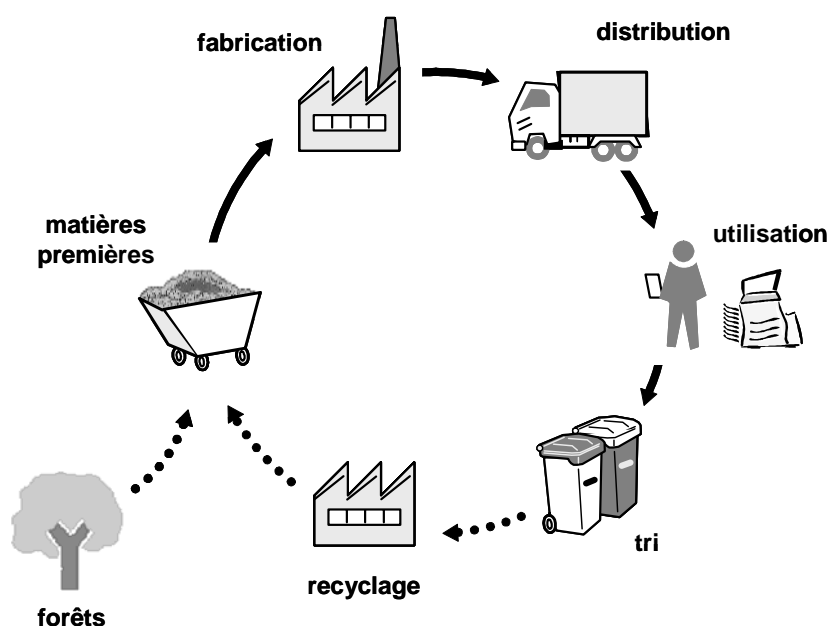
À **qualité d'usage identique** (ou à performances identiques), un papier de qualité écologique est source de moins d'impacts sur l'environnement, **tout au long de son cycle de vie**, par rapport à d'autres papiers standards d'usage similaire.

- **La qualité d'usage** repose sur un certain nombre de caractéristiques telles le grammage, la blancheur, le lissé, la main, l'opacité, la permanence et la rigidité (voir annexe A).
- **Les caractéristiques environnementales du papier** correspondent à la réduction des impacts générés à chaque étape du cycle de vie (obtention des matières premières, fabrication, distribution, utilisation, fin de vie).

Les produits papetiers sont composés soit de fibres vierges soit de fibres recyclées, soit d'un mélange de fibres vierges et de fibres recyclées.

On peut distinguer trois principaux types d'aspects environnementaux :

- 1° **prise en compte de la gestion durable des forêts** (le contenu en fibres vierges issues de forêts gérées durablement) ;
- 2° **la prise en compte du recyclage** (le contenu en fibres recyclées) ;
- 3° **les impacts liés aux procédés de fabrication** (consommation d'énergie, utilisation d'additifs et de produits chimiques, etc.).



1° Le caractère durable de la gestion des forêts est important lorsque le papier contient des fibres de bois vierges. En effet, ces fibres proviennent de l'exploitation des forêts, et les forêts, prises dans leur ensemble, jouent un rôle irremplaçable dans l'atténuation des effets du changement climatique, dans la lutte contre la désertification et dans le maintien de la biodiversité. Elles représentent également une source de revenus actuels et futurs pour de nombreuses populations qui en dépendent et un instrument du développement économique local. Ainsi, du point de vue de la ressource forestière, la qualité écologique d'un papier doit s'apprécier en fonction de la gestion durable des forêts dont sont issues les fibres vierges qui le composent. Il est à noter que l'utilisation de fibres vierges n'implique pas systématiquement une déforestation (voir question 2.3).

Une forêt est considérée comme étant gérée durablement si elle est exploitée d'une manière et à une intensité telles que sont maintenues sa diversité biologique, sa productivité, sa capacité de régénération, sa vitalité et sa capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, ses fonctions écologiques, économiques et sociales.

Différents moyens permettent d'attester la gestion durable des forêts (voir § 4° de la question 2.7 et question 2.11).

2° La prise en compte du recyclage. Le contenu en fibres recyclées indique la proportion de fibres recyclées utilisées pour fabriquer le papier. Le fabricant de papier, en tant que recycleur, contribue à la gestion et la valorisation des déchets qui ont été collectés et triés. Il évite qu'ils ne finissent dans une décharge ou dans un incinérateur. Concrètement, après un tri approprié (séparation des journaux-magazines et des emballages, par exemple), certains matériaux usagés serviront de matières premières pour fabriquer de nouveaux papiers (des journaux, par exemple) alors que d'autres matériaux récupérés (emballages, par exemple) permettront de fabriquer du carton recyclé. En 2001, 290 000 tonnes de journaux-magazines ont été recyclés en France, ce qui correspond à vingt-neuf fois le poids de la tour Eiffel.

Toutefois, pour que les filières de recyclage fonctionnent, il faut à la fois :

- que les papiers-cartons soient recyclables⁹ (c'est-à-dire que l'on maîtrise les techniques pour les recycler) ;
- qu'ils ne soient pas souillés (pour ne pas perturber le bon fonctionnement des chaînes de recyclage) ;
- qu'ils soient recyclés (c'est-à-dire que les papiers usagés soient effectivement collectés, traités et réutilisés industriellement pour fabriquer de nouveaux produits) ;
- qu'il existe des débouchés pour les produits à base de matières recyclées.

3° les impacts liés aux procédés de fabrication : voir § 1.3 et question 2.5.

9) Tous les papiers ne présentent pas la même aptitude au recyclage. Certains papiers sont plus difficiles à recycler que d'autres et font appel à des technologies certes sophistiquées mais générant en retour des impacts environnementaux négatifs supplémentaires. Ainsi, certains papiers plastifiés ou certaines impressions avec de l'encre à l'eau ne sont pas recyclables et désencrables aujourd'hui dans les installations traditionnelles françaises. En fonction de l'usage recherché, il convient donc de s'interroger sur la nécessité de recourir à ces types de papiers ou d'impressions.

2.2 Est-ce qu'un papier recyclé est nécessairement meilleur pour l'environnement qu'un papier vierge ?

Il n'y a pas de réponse absolue à cette question. En effet, si les fibres vierges issues de forêts gérées durablement soutiennent économiquement et écologiquement les activités de la sylviculture, le papier recyclé contribue quant à lui à résorber une partie de nos déchets.

Par contre, dans chaque classe, il existe des produits de qualité écologique différente :

- pour les papiers recyclés, il existe des produits de meilleure qualité écologique comme ceux qui répondent, en termes de fabrication, aux exigences des écolabels officiels ;
- pour les papiers issus de fibres vierges, les produits provenant de forêts gérées durablement sont à privilégier ;
- pour les produits mixtes (papier contenant à la fois des fibres recyclées et des fibres vierges), les recommandations ci-dessus s'appliquent respectivement à chaque part relative.

2.3 Y a-t-il un lien entre achat de papier et déforestation ?

Non, pas nécessairement.

Il est techniquement possible d'utiliser la totalité des arbres pour produire de la pâte à papier mais cela n'est pratiquement jamais le cas. Le coût de revient du papier s'en trouverait trop fortement affecté aussi bien pour les forêts tempérées que pour les forêts tropicales. Le plus souvent, l'industrie papetière utilise des bois qui ne sont pas utilisés comme bois d'œuvre (petits bois, restes de coupe, coupes d'éclaircie) ou les chutes et les déchets des activités de transformation du bois (déchets connexes de scierie). L'élaboration du papier ne contribue donc pas directement à la déforestation et joue, au contraire, un rôle environnemental positif en assurant un bon entretien des forêts et le recyclage des déchets des industries du bois.

Toutefois, dans de nombreux pays, l'industrie du papier s'approvisionne en plaquettes, et parfois en arbres entiers, sans toujours chercher à savoir d'où ils proviennent, dans un contexte où les problèmes de déforestation et d'exploitation illégale peuvent être aigus.

En zone tropicale (bassin de l'Amazonie et Indonésie notamment), l'exploitation du bois d'œuvre conduit à établir des infrastructures de transport qui sont souvent utilisées par la suite par les défricheurs pour gagner des terres agricoles sur la forêt. Sans grande valeur économique, les bois issus de ces défrichements sont brûlés sur place, alimentent les besoins locaux (bois de feu, bois de construction) mais peuvent également alimenter l'industrie papetière.

En zone boréale, il n'est pas rare que d'importantes coupes soient valorisées par l'industrie papetière comme c'est le cas en Colombie britannique, au nord de la Finlande et dans la Fédération de Russie. Dans ce dernier pays, il s'agit d'une pratique traditionnelle adaptée à la résistance des essences considérées (bouleaux, épicéas) et qui a contribué à maintenir un certain équilibre entre la toundra et la forêt. Les questions de la légalité et de l'extension de telles pratiques par rapport aux capacités des milieux naturels à les supporter restent toutefois posées.

Les plantations représentent une source d'approvisionnement particulièrement adaptée aux besoins de l'industrie papetière grâce aux essences à croissance rapide (résineux, eucalyptus) et aux conditions économiques de leur exploitation. En zone tropicale, la forêt primaire, une fois défrichée, peut laisser place à des plantations pour l'industrie papetière. Mais ces plantations sont en concurrence avec d'autres utilisations, agropastorales ou agro-industrielles (hévéa, cocotier, palmier à huile), qui souvent jouissent d'une meilleure rentabilité économique sur les terres nouvellement défrichées.

En tout état de cause, une connaissance de l'origine et du caractère légal de l'exploitation forestière est la première étape nécessaire afin de pouvoir vérifier que la production de papier ne s'accompagne pas d'une déforestation. Différents moyens permettent d'attester la gestion durable d'une forêt (voir § 4° de la question 2.7 et question 2.11).

Remarques :

- dans certains cas, les autorités forestières peuvent décider d'intervenir dans des forêts primaires pour une meilleure gestion de celles-ci comme cela a été le cas des coupes d'eucalyptus pratiquées en Tasmanie. Ces coupes ont été approuvées par le système australien de certification de la gestion durable des forêts (AFS) ;
- les fournisseurs de papier se retournent fréquemment vers le marché instantané (marché dit « spot ») lorsqu'ils doivent satisfaire dans des délais courts une commande pour laquelle ils ne disposent pas de stocks suffisants. Ce marché, géré au niveau mondial par des intermédiaires spécialisés, est alimenté par des cargaisons de pâte ou de papier dont les origines et les conditions de fabrication peuvent être très différentes et souvent inconnues. Par une bonne anticipation de ses besoins et une bonne gestion du rythme de ses commandes, l'acheteur public peut éviter de mobiliser ce type de marché qui ne lui apportera que peu de garantie quant à la qualité du papier et à l'origine des fibres de bois qui le composent ;
- l'industrie papetière utilise de façon croissante, notamment en Asie, des fibres vierges d'origine non ligneuse : paille de riz et de blé, bagasse, roseau, jute, abaca (chanvre de Manille), kénaf (*Hibiscus cannabinus*).

2.4 Y a-t-il un lien entre la blancheur du papier et sa qualité écologique ?

Non.

- **Pour les fibres vierges** : la blancheur d'un papier dépend des procédés de fabrication ainsi que des additifs et azurants¹⁰ utilisés. La pâte à papier chimique permet l'obtention d'une blancheur plus importante que la pâte à papier mécanique mais les procédés utilisés présentent chacun des impacts spécifiques qu'il n'est pas possible de hiérarchiser de manière absolue.
- **Pour les fibres recyclées** : si le papier recyclé présentait souvent dans les années 1980 un aspect grisâtre, notamment s'agissant des formats les plus courants (A3 et A4), les procédés employés aujourd'hui permettent d'obtenir des blancheurs équivalentes à celle du papier issu de fibres vierges. **Le papier recyclé ne présente donc pas systématiquement une moindre**

10) Azurant : additif dont les caractéristiques optiques confèrent au papier une blancheur accrue.

blancheur comme cela a pu être parfois le cas dans le passé. Cependant, culturellement, une moindre blancheur demeure assimilée à un fort contenu en fibres recyclées. Cela explique pourquoi certains fabricants de papier recyclé à 100 % conservent sciemment un aspect grisâtre à leur produit pour bien signifier sa composition en fibres recyclées.

Il n'en demeure pas moins vrai que les opérations de désencrage et de blanchiment du papier sont plus ou moins lourdes (et utilisent plus ou moins d'additifs) en fonction des caractéristiques du gisement de papier utilisé lors du recyclage. Il est plus simple d'obtenir une grande blancheur si on utilise des déchets de papier blanc et non imprimé, comme des rognures d'impression par exemple, que si on utilise des journaux et magazines usagés.

En tout état de cause, **il faut toujours exiger le niveau de blancheur adapté à l'usage du papier.** Des exigences de blancheur démesurées ou extrêmes par rapport à l'usage conduisent à l'utilisation de procédés de blanchiment ayant plus d'impacts sur l'environnement et à une augmentation de la consommation d'azurants.

2.5 Le type de processus de blanchiment constitue-t-il un élément distinctif de la qualité écologique du papier?

Non. Le blanchiment ne constitue plus aujourd'hui un élément différenciant.

Comme la cellulose naturelle est légèrement brune, elle est blanchie lors de la production du papier. La question du blanchiment à l'aide de produits chlorés a été, par le passé, une problématique environnementale importante du secteur papetier. En effet, les effluents aqueux contenaient des éléments chlorés, mesurés en AOX¹¹, qui étaient directement déversés dans le milieu naturel sans aucun traitement. De nouveaux procédés limitant ce problème ont été développés au cours des années 1980 et 1990. Outre l'abaissement des éléments chlorés à des niveaux très faibles, ces procédés ont permis d'obtenir des effluents moins corrosifs autorisant le développement de circuits de recyclage de l'eau dans le processus de fabrication et ils ont ainsi participé à la réduction des consommations d'eau. De plus, l'industrie papetière française est soumise à un arrêté spécifique imposant a minima des stations de traitement des effluents, fixant des limites en polluants sur les effluents liquides et les boues, etc. Aujourd'hui les procédés ECF et TCF¹² sont très largement développés dans l'industrie papetière européenne et nord-américaine où ils sont devenus la « norme ». Au niveau mondial, en 2002, la pâte à papier issue du procédé ECF domine le marché de la pâte chimique blanchie, avec environ 75 % de parts de marché, suivie par la pâte traditionnelle au chlore élémentaire (20 % environ), la production de pâte issue du procédé TCF représentant une part de marché d'un peu plus de 5 %.

La question du chlore ne constitue donc plus, aujourd'hui, un argument d'achat et de promotion de la qualité écologique du papier. Il n'en reste pas moins que la fabrication du papier continue de générer des impacts environnementaux tels la consommation d'énergie ou les effluents liquides.

11) Dérivés organiques halogénés absorbables.

12) Procédés ECF (« Elementary Chlorine Free », sans chlore élémentaire) et TCF (« Totaly Chlorine Free », totalement libre de chlore).

2.6 Un papier recyclé est-il forcément de moindre qualité ?

Non. Il existe différentes qualités de papier recyclé et, notamment, des qualités tout à fait similaires à celles du papier fabriqué à partir de fibres vierges.

Ainsi, le papier recyclé peut présenter des caractéristiques d'usage équivalentes à celles du papier vierge. Toutefois, pour certains besoins très exigeants, comme les travaux d'art par exemple, certaines qualités de papier vierge présentant des caractéristiques spécifiques (fibres longues) peuvent être mieux adaptées.

2.7 À quoi reconnaît-on la qualité écologique d'un papier ?

L'offre de papier respectueux de l'environnement peut être reconnue à travers l'**étiquetage environnemental** apposé sur les produits. Trois formes d'étiquetage environnemental sont aujourd'hui répertoriées par l'ISO (International Standard Organisation) au travers des normes de la série 14020¹³ : les écolabels officiels, les autodéclarations environnementales et les écoprofiles. En outre, du fait de l'utilisation de fibres de bois vierges dans la fabrication du papier, une attention particulière doit être accordée aux étiquetages relatifs à la gestion durable des forêts et à la traçabilité des produits, depuis l'exploitation forestière jusqu'à l'élaboration du papier.

1° Les écolabels officiels (étiquetage environnemental de type I, ISO 14024)

Les écolabels officiels ont été créés à l'initiative des pouvoirs publics :

- ces écolabels définissent des critères et des niveaux d'exigences par catégorie de produits. Ils sont donc sélectifs. Généralement, ils garantissent aussi bien l'aptitude à l'usage des produits que la limitation de leurs impacts sur l'environnement ;
- les critères qu'ils fixent reposent sur une approche prenant en compte les différents types d'impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie des produits (depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement des produits en fin de vie) ;
- ces critères sont adoptés après consultation des producteurs, des distributeurs, des pouvoirs publics ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ;
- ils sont révisés pour prendre en considération les évolutions des offres et des connaissances (environ tous les trois ans).

L'utilisation des écolabels relève d'une démarche volontaire¹⁴. Elle n'est accordée à l'entreprise intéressée que si le produit qu'elle commercialise est reconnu conforme, par un organisme certificateur indépendant et accrédité, aux critères définis par les écolabels. **Pour le papier, trois écolabels officiels existent en Europe :**

13) La norme ISO 14020 définit les principes généraux de l'étiquetage environnemental.

14) Si les écolabels constituent des références objectives, d'autres étiquetages environnementaux peuvent être choisis par les entreprises (autodéclarations, écoprofiles et autres étiquetages). En tout état de cause, les acheteurs publics doivent accepter tout moyen de preuve approprié de la qualité écologique des produits proposés (voir questions 2.12 et 2.13).

Écolabel européen pour le papier à copier et le papier graphique¹⁵



Les exigences écologiques de cet écolabel s'inscrivent dans une approche environnementale globale (prise en compte de toutes les étapes du cycle de vie du papier sur de nombreux impacts : consommation d'énergie, rejets gazeux, effluents liquides, origine des fibres vierges (gestion durable des forêts), utilisation de substances chimiques, gestion des déchets, etc.).

Liste des papiers écolabellisés et détails des exigences :

<http://www.eco-label.com/french/>

Écolabel allemand (« Ange bleu ») pour le papier recyclé



Cet écolabel est principalement orienté sur l'utilisation de fibres recyclées. Il garantit une teneur en fibres recyclées de 100% et la non-utilisation de certaines substances dans le processus de fabrication.

Liste des papiers écolabellisés et détails des exigences :

<http://www.blauer-engel.de>

Écolabel nordique (« Cygne blanc ») pour le papier d'impression



Les niveaux d'exigences de cet écolabel, s'agissant des critères écologiques, sont similaires à ceux définis par l'écolabel européen.

Liste des papiers écolabellisés et détails des exigences :

<http://www.svanen.nu/Eng/products>

Remarques :

- la France n'a pas développé d'écolabel officiel (NF Environnement) pour le papier à copier et le papier graphique car cet écolabel existe déjà au niveau européen. En revanche, un écolabel NF Environnement existe pour d'autres produits de papeterie comme les enveloppes et les pochettes postales ainsi que pour les cahiers¹⁶ ;
- l'écolabel européen et l'écolabel nordique ne garantissent pas un contenu en fibres recyclées. Pour le premier, aucun taux minimal n'est fixé. Pour le second, il existe une exigence mais celle-ci est définie de façon alternative ou en combinaison avec l'exigence relative à la gestion durable des forêts¹⁷. Toutefois, il existe du papier conforme à ces écolabels et qui contient 100 % de fibres recyclées.

15) Décision n° 2002/741/CE de la Commission du 4 septembre 2002 (JOCE n° L 237 du 5 septembre 2002, pp. 6-15).

16) Voir annexes D et E et : <http://www.marque-nf.com>.

17) Résumé des exigences spécifiques à la gestion durable des forêts (les exigences sont similaires pour l'écolabel européen et l'écolabel nordique) :

a) écolabel européen : au moins 10 % des fibres de bois vierges provenant de forêts doivent être issues de forêts certifiées comme étant gérées de manière à mettre en œuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. Les autres fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts gérées de manière à mettre en œuvre les

2° Les autodéclarations environnementales (étiquetage environnemental de type II, ISO 14021)

Toutes les allégations environnementales avancées sous sa seule responsabilité par un producteur (ou un distributeur) font partie de cette catégorie.

Le plus souvent, une autodéclaration ne porte que sur une caractéristique environnementale du produit ou concerne une seule étape du cycle de vie du produit.

Faites sous la seule responsabilité des entreprises, les informations autodéclarées sont très variées. On trouve dans cette catégorie aussi bien des déclarations correspondant à de véritables avantages environnementaux que des déclarations vagues et imprécises, voire mensongères.

Toutefois, pour encadrer l'utilisation des autodéclarations environnementales, l'ISO a publié en 1999 la norme 14021. Cette norme d'application volontaire rappelle les principes généraux de pertinence, de sincérité et d'exactitude que toute autodéclaration environnementale est censée respecter. Elle précise, en particulier, les définitions et les modes de preuves à respecter pour une douzaine de caractéristiques environnementales usuelles dont l'usage des vocables « recyclable » et « recyclé ». (voir question 2.8). Il est donc conseillé aux acheteurs publics de faire référence à cette norme notamment lorsqu'ils veulent commander du papier recyclé (voir exemples n° 1 et n° 2 de la partie 3).

La diffusion de ces bonnes pratiques internationales devrait permettre progressivement de supprimer les déclarations non fiables.

3° Les écoprofiles (étiquetage environnemental de type III, ISO TR 14025)

Cet étiquetage cherche à tirer parti de la compréhension croissante, de la part notamment des professionnels, des différentes problématiques environnementales.

Il consiste en la mise à disposition de données quantitatives sur les impacts environnementaux d'un produit, lesquelles sont souvent présentées sous forme de diagrammes parfois accompagnés de quelques informations qualitatives. Un écoprofil est élaboré volontairement par un industriel, selon une approche multicritères et multi-étapes faisant appel à la méthodologie de l'analyse du cycle de vie. Il donne une photographie à un instant donné des impacts environnementaux du produit. Un écoprofil peut être actualisé périodiquement, ce qui permet au consommateur averti de visualiser les progrès accomplis, selon un rythme choisi par l'industriel. La norme ISO TR 14025, en cours de révision, donne des lignes directrices pour l'élaboration des écoprofiles.

En ce qui concerne le secteur papetier, une initiative de quelques grands fabricants européens propose un modèle de déclaration de ce type. Notons que ces fabricants ont choisi de ne diffuser que des informations portant sur les impacts liés à la fabrication de la pâte et du papier. Sont donc exclus

principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts. L'origine de toutes les fibres vierges doit être indiquée.

b) écolabel nordique (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) : au moins 15 % de la matière première fibreuse composant le papier doivent être certifiés comme étant du bois (bois ronds, plaquettes de sciure, déchets de bois du sciage) provenant de forêts certifiées ou au moins 50 % de la matière première fibreuse composant le papier doivent provenir du recyclage (fibres recyclées et/ou fibres provenant de plaquettes de sciure et de déchets de bois du sciage). Les combinaisons entre ces deux alternatives sont possibles. Lorsque moins de 50 % de la matière première fibreuse composant le papier proviennent du recyclage, le pourcentage requis de matière première fibreuse devant être certifiée comme du bois provenant de forêts certifiées est calculé selon la formule : $- 0,3 X + 15$ (où X est la proportion de la matière première fibreuse composant le papier provenant du recyclage).

les impacts environnementaux liés à l'amont (gestion des forêts) et à l'aval (distribution, utilisation, fin de vie) du cycle de vie du papier. Il s'agit néanmoins d'une démarche positive qu'il convient d'encourager. Toutefois, ce type de données nécessite des analyses approfondies que seules certaines grandes entreprises sont aujourd'hui capables de mener à bien.

4° Les étiquetages relatifs à la gestion durable des forêts et à la traçabilité des produits, de l'exploitation forestière jusqu'à l'élaboration du papier

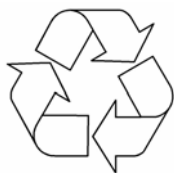
Il existe deux types d'étiquetages apportant une garantie relative à la gestion durable de forêts¹⁸ :

- les systèmes de certification de la gestion durable des forêts, tels FSC¹⁹ et PEFC²⁰ par exemple. Ces systèmes attestent non seulement du respect d'exigences au niveau des propriétés et exploitations forestières mais mettent aussi en place des dispositifs de traçabilité (appelés chaînes de contrôle) qui permettent de garantir que les fibres de bois vierges composant le papier proviennent de forêts ou de plantations gérées de façon durable. Cette double garantie donne lieu à l'apposition, par ces systèmes, de leur marque sur le bois et sur les produits transformés comme le papier ;
- certains écolabels qui intègrent des exigences en termes de gestion durable des forêts. En général, ces écolabels se réfèrent aux systèmes de certification de la gestion durable des forêts.

2.8 Que signifie la boucle de Moebius ?

Triangle constitué de trois flèches épaisses torsadées, la **boucle de Moebius** est le symbole international du recyclage. Accompagnée d'un pourcentage, elle indique que le produit est fabriqué à partir de matériaux recyclés. Sans mention d'un pourcentage, elle signifie simplement que le produit est recyclable.

Signification de la boucle de Moebius



signifie :

« **ce produit ou cet emballage est recyclable** »



signifie :

« **ce produit ou cet emballage contient 65 % de matières recyclées** »

18) Voir la « Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts » (Premier ministre, Journal officiel du 8 avril 2005) et la notice d'information publiée par le GPEN/DDEN en accompagnement de cette circulaire (<http://www.minefi.gouv.fr/daj/guide/gpem/forets/forets.htm>).

19) « Forest Stewardship Council » (<http://www.fsc.org/fsc>).

20) « Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes » (<http://pefc.org/internet/html> ; <http://www.pefc-france.org/>).

Les bonnes pratiques d'utilisation de ce logo sont définies par la norme internationale ISO 14021 relative aux autodéclarations environnementales (1999). Selon cette norme, seuls les matériaux « préconsommateurs » et « postconsommateurs » sont à considérer comme des matières recyclées. Les définitions de ces matériaux sont les suivantes :

- un matériau « préconsommateur » est un matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication (par exemple, les déchets de papier issus des chutes de papier d'un imprimeur comme les rognures de découpe, les essais, etc.). Est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être réhabilités dans le même processus que celui qui les a générés ;
- un matériau « postconsommateur » est un matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final, qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu (par exemple : déchets de papier issus des collectes de papiers usagés dans les bureaux ou issus du tri des déchets ménagers). Ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution.

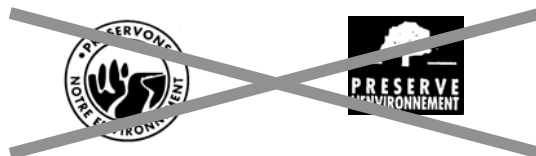
L'utilisation de la boucle de Moebius ne fait pas l'objet d'un contrôle par une tierce partie et est donc sous la pleine et entière responsabilité de l'industriel.

2.9 Quels sont les sigles et logos qui n'ont pas de sens et qui ne doivent pas être pris en considération ?

Certains sigles et logos sont soit trompeurs, soit n'ont aucune signification précise. Ils ne sont pas conformes aux préconisations de la norme ISO 14021. Il convient donc de ne pas en tenir compte dans le cadre des marchés publics.

C'est le cas notamment des déclarations vagues ou imprécises comme « papier écologique » sans précision des caractéristiques écologiques, « papier recyclé » sans précision du contenu précis en fibres recyclées, etc.

Il en est de même pour des logos imprécis comme :



De la même manière, les déclarations basées sur l'absence d'une substance sont souvent à ignorer (par exemple les déclarations utilisant le terme « sans »). C'est le cas de la déclaration



« papier blanchi sans chlore ». D'une part, d'un point de vue général, une déclaration utilisant le terme « sans » ne précise pas la substance de remplacement. Elle n'informe donc pas l'acheteur public sur les impacts générés par cette substance. D'autre part, dans le cas considéré, la mention « sans chlore » ne correspond plus aujourd'hui à un signe distinctif de la qualité écologique du papier puisque le chlore n'est plus utilisé dans le procédé de fabrication (voir question 2.5).

Si un sigle, un logo, apparaissent non fondés, cela ne signifie pas nécessairement que le produit soit de mauvaise qualité. Sa promotion, au regard de l'environnement, n'est simplement pas **justifiée**. Ce produit ne doit pas être choisi pour sa qualité écologique présumée.

2.10 Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché portant sur le papier ?

Après avoir défini son besoin d'un point de vue technique (notamment en termes de volume et de grammage), l'acheteur public peut rechercher des caractéristiques environnementales.

Comme il existe plusieurs écolabels officiels portant sur le papier (voir § 1° de la question 2.7), le plus simple consiste à se référer, en tout ou partie, aux spécifications détaillées de l'un d'entre eux dès lors qu'il y a concordance entre ces spécifications et les attentes de l'acheteur public.

En outre, le besoin à satisfaire peut porter sur une qualité spécifique de papier, non couverte par un écolabel officiel, ou l'acheteur public peut avoir besoin d'insister tout particulièrement sur l'une des caractéristiques environnementales du papier. Dans ces cas, plusieurs possibilités existent. Ainsi, par exemple, si la commande doit être passée en vue de l'édition d'un guide communal sur le tri à destination des ménages, un papier recyclé à 100 % peut être demandé pour l'impression de ce document. De la même façon, une teneur minimale en fibres vierges issues de forêts gérées durablement peut être exigée pour l'impression d'un document relatif à la forêt ou aux usages du bois.

Les principales caractéristiques environnementales que l'acheteur public peut prévoir dans un marché portant sur le papier sont :

- le contenu en fibres vierges issues de forêts gérées durablement ;
- le contenu en fibres recyclées ;
- les impacts liés aux procédés de fabrication (consommation d'énergie, utilisation d'additifs et de produits chimiques, etc.).

2.11 Quelles caractéristiques environnementales portant sur la gestion durable des forêts l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché portant sur le papier ?

Il est tout à fait possible, et même recommandé²¹, de fixer des exigences tenant à la gestion durable des forêts dans un marché de cette nature dès lors que ces exigences sont liées à l'objet du marché (c'est le cas lorsque le papier est composé, en toute ou partie, de fibres vierges provenant de forêts) et n'ont pas d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels²².

L'acheteur public peut spécifier, par exemple, pour les fibres de bois vierges composant le papier, un contenu minimal en fibres provenant de forêts (ou de plantations) faisant l'objet de mesures²³ de gestion durable, ou en fibres issues de forêts (ou de plantations) certifiées. Le plus simple est d'utiliser tout ou partie des critères définis par les systèmes de certification de la gestion durable des forêts ou les spécifications détaillées des écolabels officiels qui s'y réfèrent.

2.12 Peut-on faire référence dans un marché public portant sur le papier, notamment dans les spécifications techniques, à des marques de certification comme les écolabels ou autres signes de qualité ?

Oui. Si l'acheteur public ne peut exiger du candidat l'obtention d'une certification donnée, il peut faire référence, dans le marché portant sur le papier, aux exigences environnementales fixées par cette certification dès lors qu'il autorise la production de tout autre moyen prouvant l'équivalence.

S'agissant des écolabels officiels ou des certifications de gestion durable des forêts, ceux-ci sont à traiter comme toute **marque** de qualité certifiée.

L'acheteur public qui souhaite acquérir des produits conformes à des écolabels officiels, peut faire référence dans le marché, à tout ou partie des spécifications techniques définies par ces écolabels. Cela aura pour conséquence d'informer précisément les candidats potentiels sur le niveau recherché de qualité environnementale. Par exemple, il peut demander que le papier proposé par les soumissionnaires réponde aux exigences de l'écolabel européen, ou aux exigences de la marque FSC, en précisant « ou équivalentes » (et non pas que le papier soit certifié par l'écolabel européen ou par FSC).

Par ailleurs, les exigences fixées par les marques de certification peuvent servir d'appui pour l'évaluation des offres (voir exemples n° 2, n° 3 et n° 4, partie 3).

21) Selon une recommandation de la Commission européenne (voir : « Acheter vert ! Un manuel sur les marchés publics écologiques », document de travail des services de la Commission, 2004, pp. 30-31 ; http://europa.eu.int/comm/environment/gpp/pdf/handbook_fr.pdf).

22) Il n'existe pas de source d'information centralisée sur les entreprises ou les produits bénéficiant d'une marque de certification de la gestion durable des forêts. Cependant, des informations sur les entreprises titulaires de telles marques sont disponibles sur les sites Internet des systèmes de certification apposant de telles marques (voir le chapitre 2 de la notice d'information citée à la note n° 18, p. 15).

23) Ces mesures peuvent porter sur l'existence de méthodes non chimiques pour combattre les maladies et les attaques bactériennes du bois, sur une récolte des bois réalisée à un taux compatible avec le maintien de la productivité des forêts et sur la mise en œuvre des moyens indiqués au § 4° de la question 2.7.

2.13 Peut-on intégrer dans un marché public portant sur le papier des caractéristiques environnementales sans être discriminatoire ?

Oui. Un acheteur public peut intégrer des caractéristiques environnementales dans un marché portant sur le papier sans être discriminatoire, pour autant qu'il le fasse dans le respect des principes généraux posés par le code des marchés publics que sont : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. En particulier, l'acheteur public ne peut pas demander un papier d'une marque commerciale particulière ou l'obtention d'une certification donnée. Par ailleurs, les caractéristiques environnementales qu'il fixe doivent être liées à l'objet du marché et être évaluables en toute objectivité afin de ne pas entraîner une liberté inconditionnée de choix.

Remarque

L'acheteur public doit, préalablement au lancement de toute procédure de passation d'un marché de cette nature, se renseigner sur l'état de l'offre au regard des caractéristiques qu'il recherche. Pour ce faire, il peut notamment s'informer sur le nombre de fabricants titulaires des différentes marques de certification (écolabels, certifications de la gestion durable des forêts, etc.). Si l'offre de papier certifié peut paraître encore peu développée, il convient de garder à l'esprit, d'une part, que des fabricants peuvent proposer du papier répondant à des caractéristiques équivalentes sans avoir encore opté pour une certification et, d'autre part, que le nombre de titulaires des différentes marques de certification est en progression constante. Ainsi, pour le papier à copier, il existait un titulaire de l'écolabel européen en 2003, deux en 2004 et six en mai 2005. Quatorze entreprises sont aujourd'hui titulaires de l'écolabel nordique (« Cygne Blanc ») pour le papier à copier, ce qui correspond à plusieurs dizaines de références commerciales. Par ailleurs, certains écolabels nationaux, dont les exigences relatives au papier ont été publiées antérieurement à celles de l'écolabel européen, comptent d'ores et déjà un nombre important de titulaires. Enfin, le même type de progression est observée pour l'écolabel français (NF Environnement) portant, d'une part, sur les enveloppes et pochettes postales et, d'autre part, sur les cahiers. Malgré la création récente de ces deux référentiels, on compte déjà plusieurs titulaires parmi les plus grands fabricants.

2.14 Peut-on demander aux candidats à un marché public portant sur le papier de justifier leur savoir-faire par la mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME) ?

Non. La production d'un document attestant de la mise en place d'un système de management environnemental (SME), faisant éventuellement l'objet d'une certification²⁴, ne constitue pas nécessairement un renseignement adapté à un marché public portant sur le papier²⁵. En

24) Notamment les SME relevant de la norme internationale ISO 14001 ou du règlement européen EMAS.

25) La directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services autorise, dans son article 48-2-f, l'acheteur public à demander aux candidats d'indiquer les mesures de gestion environnementale qu'ils pourront appliquer pour la réalisation du marché dans le cadre des marchés de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés (lorsque la nature des travaux ou des services justifie que des mesures de gestion environnementale soient appliquées lors de l'exécution du marché public).

conséquence, l'acheteur public ne peut pas exiger la production d'un tel document dans un marché de cette nature.

En effet, pour être pertinent en tant que moyen de preuve du savoir-faire environnemental d'un candidat à un marché public de fournitures, le SME doit avoir des conséquences objectives, pouvant faire l'objet d'une description quantifiée, sur la qualité écologique de la fourniture proposée. Or, la démarche SME porte sur l'organisation de l'entreprise et ne concerne pas toujours, ou de façon identifiable, la conception et la fabrication des produits (voir § 1.4).

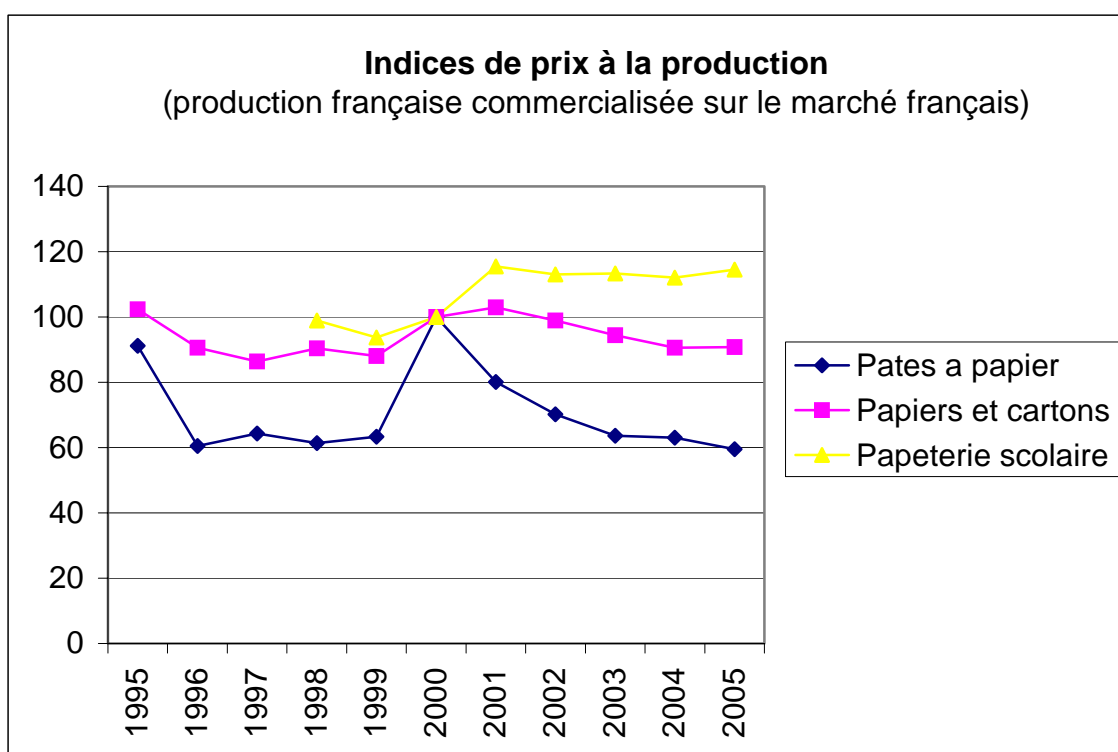
2.15 Quels sont les éléments qui composent le prix du papier et quelle est la part de la certification dans ce prix ?

Le **coût** de fabrication du papier issu de fibres vierges et le **coût** de fabrication du papier issu de fibres recyclées diffèrent dans leur composition en raison de l'utilisation de matières premières et de la mise en œuvre de processus de fabrication différents, sans pour autant qu'un écart en faveur de l'un ou l'autre de ces produits soit systématique. Par contre, il n'en est pas de même s'agissant du **prix** du papier. En effet, le papier est un produit de grande consommation, relativement peu différencié, et qui s'échange sur un marché mondial. Son prix est largement déterminé par les cours mondiaux des matières premières (bois et pâte vierge, papiers récupérés, pétrole).

Les variations de ces cours sont d'une telle amplitude qu'elles dépassent souvent, et de beaucoup, les autres composantes du prix du papier et notamment les coûts de certification.

Néanmoins, il convient de noter que les fluctuations des prix des produits finis correspondent de moins en moins à celles des matières premières au fur et à mesure des transformations successives.

Illustration de la variation des prix



Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Notes : Indices de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Nomenclature CPF :
- Pâtes à papier – Ensemble : jusqu'à avril 2005
- Papiers-cartons – Ensemble : jusqu'à juin 2005
- Papeterie scolaire : Jusqu'à juin 2005

Afin de limiter l'effet de ces fluctuations sur les prix de règlement, il est conseillé aux acheteurs publics d'intégrer dans leur marché des clauses de variation de prix. Par ailleurs, le papier est un produit bien adapté au marché s'exécutant à bons de commandes, conclu avec plusieurs opérateurs économiques. Le recours à ce type de marché avec mise en concurrence périodique présente des avantages de souplesse et de régularité dans les approvisionnements et permet d'obtenir le meilleur coût pendant toute la durée de validité du marché. Ce type de marché est particulièrement efficace pour le papier à copier et le papier graphique livrés en ramette.

En ce qui concerne la certification, ses coûts varient d'un système de certification à l'autre.

Les frais d'obtention d'un écolabel peuvent atteindre quelques milliers d'euros par an. Ils sont proportionnels au chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur ses produits écolabellisés, et sont plafonnés (voir annexe B). Pour l'écolabel européen, les coûts sont réduits si l'entreprise a déjà mis en place un système de management de la qualité et des procédures de suivi de sa production.

Les coûts de certification de la gestion durable des forêts et de la chaîne de contrôle (traçabilité) des produits à base de bois comportent, d'une part, des frais prélevés par le système de certification (redevance annuelle pour gestion de la marque) et, d'autre part, des frais prélevés par le certificateur (frais de dossier, frais d'audit). Ces deux éléments de coût sont proportionnels aux hectares de forêt

certifiés, pour la gestion durable des forêts, et au chiffre d'affaires de l'entreprise, pour la traçabilité des produits à base de bois. De plus, ils varient en fonction du système de certification, du certificateur, du type de certification (individuelle ou collective), du nombre de jours nécessaires aux audits. Ils sont généralement de l'ordre d'une dizaine de centimes d'euro par hectare et par an pour la gestion durable des forêts et peuvent atteindre quelques milliers d'euros par an et par entreprise pour la traçabilité (voir annexe B).

L'influence du prix de la certification sur le prix de vente du papier dépend également des volumes vendus. Ainsi, le développement des écolabels et de la certification de la gestion durable des forêts doit permettre de massifier les flux et de réduire cette influence. Contrairement aux pays nord-européens, l'effet d'échelle n'est pas encore obtenu en France pour les produits de qualité écologique, ce qui peut être à l'origine d'un surcoût provisoire.

2.16 Est-ce que le papier recyclé coûte plus cher que le papier vierge ?

Non. Il n'existe pas d'analyse statistique qui permette de l'affirmer. Certains papetiers indiquent même que le prix en sortie d'usine du papier recyclé est soit équivalent soit même inférieur au prix du papier vierge. Toutefois, l'acheteur public peut constater quelques fois des différences de prix en défaveur du papier recyclé. Au-delà de pratiques et politiques commerciales visant à montrer qu'un papier de qualité qui, en plus, présente des caractéristiques écologiques, est « nécessairement » plus cher qu'un papier de qualité qui ne présenterait pas de caractéristiques écologiques, il convient d'évoquer ici l'importance des facteurs d'échelle. En effet, encore peu demandé par le marché, le papier recyclé ne bénéficie pas de la même optimisation de circuits logistiques (massification des flux notamment) que le papier vierge. Grossistes et centrales d'achat ne traitent encore ce produit que de manière marginale, ce qui explique un surcoût possible. Pour y remédier, il suffirait que le marché se développe, c'est-à-dire, notamment, que les acheteurs publics demandent du papier recyclé.